

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Circulaire n° 2006-57 du 28 juillet 2006 relative au constat des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées avant le 1^{er} janvier 2007 introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : *EQU0611715C*

Références :

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) du 10 août 2005 relative à l'organisation du transfert vers les conseils généraux ;

Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005 relative à l'application de la loi libertés et responsabilités locales, au transfert et déclassement des routes nationales d'intérêt local et au processus de transfert de personnels ;

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 8 mars 2006 relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Circulaire DGR/DGPA relative à la gestion des matériels d'entretien et d'exploitation du réseau routier national du 25 avril 2006.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; directions régionales de l'équipement ; directions départementales de l'équipement ; service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (dite loi LRL) dispose, dans son article 119, que les transferts de compétences ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à compensation.

Elle précise ensuite que « le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences ».

La présente circulaire a pour objectif de décliner les dispositions à mettre en œuvre par les services pour dresser au niveau local, pour chaque compétence transférée, le constat des charges à compenser.

Cet exercice permettra de compléter l'annexe relative à l'état des charges de fonctionnement de l'arrêté préfectoral de transfert de service ou de parties de service pour chacune des trois années précédant le transfert de compétences.

Il est précisé que le calcul définitif de la compensation financière sera effectué dans un second temps au niveau central, à partir des états actualisés calculés au niveau local et fera l'objet d'un arrêté interministériel financier spécifique.

Enfin, les compensations relatives aux charges de personnel feront l'objet d'une circulaire distincte.

Périmètre des charges à transférer

Les charges de fonctionnement pour les services concernés par les transferts se répartissent comme suit :

- le fonctionnement courant des services (annexe I) ;
- les loyers (annexe II) ;
- la maintenance immobilière (annexe III) ;
- les vacations rémunérant les formateurs internes (annexe IV) ;
- l'action sociale collective et individuelle (annexe V) ;
- le fonctionnement des services de médecine de prévention (annexe VI) ;
- la prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle (annexe VII).

Conformément aux débats de la CCEC lors de sa séance plénière en date du 6 avril 2006, sont également pris en compte les moyens consacrés aux formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale en sus des actions de formations mises en œuvre par les services (annexe VIII).

Périmètre des compétences transférées

La présente circulaire concerne les compétences transférées suivantes :

- les routes départementales (RD) ;
- les routes nationales transférées en Corse et en Martinique avant l'entrée en vigueur de la loi LRL du 13 août 2004 ;
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- les routes nationales d'intérêt local (RNIL) transférées au 1^{er} janvier 2006 ;
- les compétences en matière de transports scolaires et en matière d'élaboration et de révision du plan de déplacements urbains en Ile-de-France, compétences transférées au STIF ;

– les ports départementaux.

Sont respectivement concernés par ces deux dernières compétences, d'une part, la direction régionale d'Ile-de-France et les DDE de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et, d'autre part, les DDE du Calvados, des Côtes-d'Armor, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vendée et le service maritime et navigation de Languedoc-Roussillon (SMNLR).

Pour les autres compétences transférées, des instructions complémentaires apporteront le moment venu des précisions complémentaires.

Principe de constatation des charges de fonctionnement à transférer

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), a validé le 6 avril 2006 les modalités de calcul des compensations relatives aux charges de fonctionnement.

Le principe général consiste à déterminer pour chaque service et par nature de compétence transférée, un ratio de fonctionnement par agent avant transfert puis d'appliquer ce ratio au nombre d'agents transférés selon le domaine de compétence.

En application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le calcul se base sur les crédits consommés en 2002, 2003 et 2004 et les effectifs équivalents temps plein présents en 2004, pour les transferts de compétences des RD, du FSL et des routes nationales en Corse et en Martinique.

De la même manière, pour les RNIL transférées au 1^{er} janvier 2006, le calcul se base sur les crédits consommés en 2003, 2004 et 2005 et les effectifs équivalents temps plein présents en 2005.

Le principe d'utilisation de ratios nationaux a été également validé pour certaines activités (fonctionnement des cabinets médicaux, formation en CIFP...).

Les annexes à la présente circulaire comportent pour chaque domaine du fonctionnement les modalités de constatation de ces charges.

Afin de procéder aux différents calculs nécessaires, DGPA/EB/GBF1 mettra à la disposition des services un outil informatique comportant les ratios nationaux et qui devra être complété des données locales.

Mise à disposition des biens mobiliers

La question relative à la mise à disposition des biens mobiliers sera traitée, hormis pour les véhicules de liaison gérés par le compte de commerce, par voie conventionnelle, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. Cette convention locale sera commune avec celle relative aux questions immobilières le cas échéant (*cf.* circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 8 mars 2006 relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales). Vous veillerez à respecter le même formalisme de consultation précisé dans cette circulaire.

Cette convention comprendra notamment les principes de répartition des biens mobiliers, y compris informatiques, mis à disposition de la collectivité par le service déconcentré du MTETM. Elle devra être signée au plus tard avant la date de transfert des services.

Une prochaine circulaire DGPA précisera les conditions de mise à disposition des moyens informatiques.

Par ailleurs, conformément à la circulaire DGPA/DGR relative à la gestion des matériels d'entretien et d'exploitation du réseau routier national du 25 avril 2006, la notion de mise à disposition de la loi LRL ne s'applique pas aux matériels d'entretien et d'exploitation affectés aux parc. Leur location aux départements reste encadrée par la convention prévue à l'article 3.1 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992.

Calendrier

La date de prise en charge des moyens de fonctionnement par la collectivité est la date de transfert du service. Dans le cas particulier du transfert des RD, cette disposition implique la suspension à cette date du versement par le département du fonds de concours relatif au fonctionnement courant des agents des parties de service « fonctionnelles » intervenant sur routes départementales.

Le montant de la compensation fera l'objet d'une estimation fin 2006 pour être versé à titre provisionnel en 2007, dès le transfert des services, à l'instar de ce qui a été mis en place pour les transferts de compétence « entretien routier » en 2006. Le transfert de crédits sera ensuite pérennisé par un transfert en base au PLF 2008.

La répartition des charges de fonctionnement liée à l'occupation conjointe d'un même local par l'Etat et la collectivité sera définie par voie conventionnelle.

S'agissant de l'action sociale et compte tenu des garanties apportées aux agents dans la perspective des mobilités et des transferts, le versement s'effectuera de manière progressive à la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2008 (*cf.* annexe V).

Afin d'être en mesure de respecter ce calendrier et en utilisant l'outil informatique dédié, vous voudrez bien transmettre avant le 1^{er} septembre 2006, à la DGPA (BALF : Circulaire-transfert-fonctionnement.GBF1.EB.DGPA@equipement.gouv.fr) l'état des charges à compenser, contribuant au fonctionnement des parties de service transférées par domaine de compétence.

Une copie sera également transmise à la direction régionale de l'équipement.

Vous veillerez par ailleurs à informer pleinement la collectivité sur les modes de calcul retenus et les ratios pris en

compte.

Cet état sera validé au niveau central avant le 15 octobre 2006 en vue de vérifier l'application homogène des modalités de calcul adoptées pour chaque service et de préparer les dispositions budgétaires nécessaires. Il constituera la base sur laquelle les compensations seront calculées.

Cet état vous permettra de parachever, entre novembre et décembre 2006, dans le respect du calendrier prévu pour les décrets de transfert des services ou parties de service déconcentrés du MTETM, les arrêtés préfectoraux de transfert de services dont une des annexes est relative aux charges de fonctionnement.

S'agissant du cas particulier du transfert des parties de services liées aux compétences en matière de transports scolaires et en matière d'élaboration et de révision du plan de déplacements urbains en Ile-de-France, les états des charges calculés par les DDE de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise seront centralisés par la DREIF. Des instructions complémentaires seront données à ce sujet aux services concernés.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale du
personnel
et de l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal

ANNEXE I LE FONCTIONNEMENT COURANT DES SERVICES Définition

Les moyens de fonctionnement courant des services concernent les dépenses de matériel, fluides, mobilier, fournitures, véhicules, déplacements, informatique, achats de services, formation – y compris les moyens consacrés à la formation continue externe des services transférés – et autres dépenses.

Détermination des crédits consommés

La consommation des crédits est calculée à partir des dépenses réelles constatées sur le chapitre 34-97/10 ou 34-97/40 pour le SMNLR selon l'ordonnance de 1959, après déduction des dépenses indiquées ci-après :

- les dépenses sur fonds de concours du département : les effectifs opérationnels travaillant pour le compte du département étant exclus du calcul des effectifs pris en compte, il y a lieu de retirer la ressource correspondante ;
- les dépenses relatives aux loyers : le coût des loyers à transférer sera déterminé en fonction de l'occupation réelle des locaux après transfert de service ;
- les dépenses pour des services hébergés par certaines DDE (bureau des pensions à Draguignan, redevance du CIFP de Toulouse...) ;
- les rétablissements de crédits délégués par le niveau central aux DDE.

Et après ajout des dépenses indiquées ci-après :

- les prélèvements informatiques opérés pour prise en charge au niveau national des licences informatiques et du raccordement au réseau I².

Détermination des effectifs

Les effectifs sont exprimés en équivalent temps plein (ETP).

Les ETP à prendre en compte (ETP pondérés) sont les ETP bénéficiaires des moyens de fonctionnement ouverts à la DDE et à l'ITT (ou au SMNLR).

Par ailleurs, dans la continuité des pratiques antérieures, il convient d'appliquer les mêmes déduction et pondération d'effectifs que celles mises en œuvre pour le calcul des dotations des services soit :

- une déduction des ETP à transférer au titre des routes départementales pour les parties de service fonctionnel ;
- une déduction des OPA compte de commerce ;
- une pondération de 0,25 pour les effectifs exploitation de catégorie C et les OPA hors compte de commerce pour tenir compte du moindre impact de ces agents sur le fonctionnement courant.

Etat des charges à transférer

A la date de transfert de service, le fonds de concours du département est supprimé.

Par conséquent, le transfert des charges de fonctionnement des parties de services fonctionnels intervenant sur routes départementales et ports départementaux déjà transférés n'entraîne pas de compensation financière de l'État.

Ainsi, pour ces deux compétences, seuls les transferts relatifs aux services supports donnent lieu à compensation.

L'état des charges à établir dans l'arrêté de transfert repose sur trois notions : les consommations constatées, l'effectif total du service et les effectifs transférés. Ce dernier diffère selon les compétences transférées :

Etat des charges de fonctionnement courant au titre du transfert des compétences RN Corse et Martinique, RD, FSL, ports départementaux et compétences transférées au STIF,

1. Calcul du ratio R

ETP 2004 pondérés transférés (RN Corse

et Martinique ou FSL ou STIF ou supports RD, ou supports ports départementaux)
R =

ETP total pondérés 2004 – ETP pondérés transférés au titre des services
fonctionnels des RD et des ports

départementaux

2. État des charges

État des charges 2002 = R NB consommations 2002

État des charges 2003 = R consommations 2003

État des charges 2004 = R consommations 2004

État des charges de fonctionnement courant au titre du transfert des compétences RNIL,

1. Calcul du ratio R

ETP 2005 pondérés transférés

au titre des RNIL
R =

ETP total pondérés 2005 – ETP pondérés

transférés au titre des services fonctionnels des RD et des ports départementaux

2. État des charges

État des charges 2003 = R consommations 2003

État des charges 2004 = R consommations 2004

État des charges 2005 = R consommations 2005

L'outil informatique fournit les éléments nécessaires à l'établissement de ces états annuels par compétence.

Observations

Véhicules du parc

Le calcul de la compensation intègre la location des véhicules légers de liaison. Les moyens financiers transférés permettront aux départements de continuer à les louer au parc en lieu et place de l'État dans l'attente d'une évolution des parcs de l'équipement.

De la même manière que pour le matériel (cf. circulaire DGPA/DGR relative à la gestion des matériels d'entretien et d'exploitation du réseau routier national du 25 avril 2006), les véhicules de liaison gérés par le parc continueront à être renouvelés selon les besoins, y compris ceux dont l'usage est transféré au conseil général.

Calendrier

Le calendrier de versement suit les principes généraux définis dans le corps de la circulaire, à savoir un versement au moment du transfert de service.

ANNEXE II

LES LOYERS

Définition

Lorsque l'État est locataire de l'immeuble affecté aux services ou parties de services transférés, la collectivité bénéficiaire de ce transfert succède à tous ses droits et obligations et se voit compenser les montants des loyers sur la base de l'année précédant le transfert de service. Pour le constat, le calcul sera établi sur la base des loyers 2005 (le calcul définitif de la compensation actualisera ces montants).

Cette compensation concerne en majeure partie les locations immobilières à usage de bureau (ainsi que les locaux techniques afférents) auxquels s'ajoutent les éventuels locaux de C.E.I.

Détermination des crédits consommés

Le coût des loyers à transférer sera déterminé en fonction de l'occupation réelle des locaux. Les situations les plus courantes sont indiquées dans le tableau ci-après :

PRISE en charge des loyers avant transfert	OCCUPANT après transfert	PRISE EN CHARGE du loyer après transfert	COMPENSATION à la collectivité
État	Libération des locaux par l'État et par la collectivité	Résiliation du bail	Absence de compensation
	État	État	Absence de compensation
	Collectivité	Collectivité	L'État verse une compensation à la collectivité
	Cohabitation État/collectivité	État ou collectivité ou bail séparé	L'État verse une compensation à la collectivité au prorata des effectifs transférés occupant les locaux

État des charges à transférer

État des charges relatives aux loyers

ETP transférés occupant les locaux

par domaine de compétence
Sommes des loyers 2005 ×
ETP occupant les locaux

Pour ce qui concerne l'immobilier et les loyers, les dispositions prévues sont celles figurant dans la circulaire du 8 mars 2006 relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Calendrier

Le calendrier de versement suit les principes généraux définis dans le corps de la circulaire, à savoir un versement au moment du transfert de service.

ANNEXE III LA MAINTENANCE IMMOBILIÈRE Définition

La maintenance immobilière est définie comme étant l'ensemble des actions sur le patrimoine de l'État ou loué par l'État qui, si elles ne sont pas effectuées, ont pour effet de rendre à plus ou moins long terme les bâtiments impropres à leur destination du fait de la dégradation de leurs composants ou du fait de l'évolution des normes. Elle se distingue d'une part de l'investissement qui a pour objet de créer des surfaces ou d'en changer leur destination, et d'autre de part de l'entretien courant qui agit exclusivement sur le confort des occupants.

Détermination des crédits consommés

Pour les locaux à usage de bureau, le montant à transférer en matière de maintenance immobilière sera fonction de l'occupation effective des locaux par la collectivité dans le cadre du transfert des services.

La maintenance sera compensée à la collectivité sur la base d'un ratio au mètre carré de surface utile, dans la limite de 17 mètres carrés par agent transféré hors C exploitation et OPA HCC (surface utile définie par la circulaire du 10 mars 1971 du ministre de l'équipement sur l'équipement immobilier de bureau des services).

Ce ratio est obtenu à partir des consommations nationales rapportées à la surface utile (SU) nationale.

Pour les centres d'exploitation et d'intervention (C.E.I), la maintenance sera compensée à la collectivité sur la base d'un ratio calculé au niveau central. Il sera obtenu à partir des dépenses constatées (hors opérations d'investissement et hors bâtiments des parcs départementaux) ramené au nombre total de catégorie C exploitation, assurant l'entretien du réseau routier national avant transferts des routes aux départements.

Etat des charges à transférer

*État des charges relatives
à la maintenance immobilière pour les bureaux*

Coût annuel national par m² de SU × 17 m² × nombre d'agents physiquement transférés hors C exploitation et hors OPA HCC par domaine de compétence.

Pour les bureaux, le coût annuel national figurera dans l'outil informatique diffusé dans les services. À titre d'information,

le coût annuel 2005 de la maintenance immobilière représente 4 euros par mètre carré.

*État des charges relatives à la maintenance immobilière
pour les C.E.I au titre des transferts de compétences RNIL*

Coût annuel national par agent × ETP transférés
C exploitation

L'outil informatique mentionnera le coût annuel national des CEI à prendre en compte.

Calendrier

Le calendrier de versement suit les principes généraux définis dans le corps de la circulaire, à savoir un versement au moment du transfert de service.

ANNEXE IV

LES VACATIONS RÉMUNÉRANT LES FORMATEURS INTERNES

Définition

Il s'agit des moyens consacrés à la rémunération des formateurs internes.

Détermination des crédits consommés

La consommation est calculée à partir des crédits dépensés localement au titre des vacances de formation (ex : 31.95.20).

Détermination des effectifs

Les ETP à prendre en compte sont les ETP du service (DDE, SMNLR).

État des charges à transférer

État des charges relatives aux vacances de formateurs internes au titre du transfert des compétences RN Corse et Martinique, RD, FSL, ports départementaux et compétences transférées au STIF

Calcul du ratio R :

ETP 2004 transférés (RN Corse et Martinique,

FSL, STIF, RD, ou ports départementaux)

R =
ETP total

État des charges :

État des charges 2002 = R × consommation 2002.

État des charges 2003 = R × consommations 2003.

État des charges 2004 = R × consommations 2004.

*État des charges aux vacances de formateurs
internes au titre du transfert des compétences RNIL*

3. Calcul du ratio R :

ETP 2005 transférés au titre des RNIL

R =
ETP total

4. État des charges :

État des charges 2003 = R × consommations 2003.

État des charges 2004 = R × consommations 2004.

État des charges 2005 = R × consommations 2005.

Cet état sera dressé au niveau local par chaque service.

Calendrier

Le calendrier de versement, suit les principes généraux définis dans le corps de la circulaire, à savoir un versement au

moment du transfert de service.

ANNEXE V L'ACTION SOCIALE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE Définition

La politique d'action sociale propre au MTETM comporte deux volets :

- d'une part, des prestations dites « collectives » ; elles concernent les dépenses liées à l'aménagement des postes de travail pour les travailleurs handicapés, l'arbre de Noël, la politique en matière de restauration, aux crédits d'initiative locale ;
- d'autre part, les dépenses liées à l'allocation parentale pour les enfants handicapés, les subventions vacances, les aides à la scolarité, les aides matérielles.

Conformément aux garanties apportées aux agents dans la perspective des mobilités et des transferts, ces prestations continueront à être versées aux agents mis à disposition dans le cadre des transferts de service jusqu'à la date de prise en compte de leur droit d'option. Dès lors qu'ils ont opté (détachement sans limitation de durée ou intégration dans la fonction publique territoriale), ils bénéficieront des prestations offertes par leur nouvel employeur.

Détermination des crédits consommés

Au niveau central, le calcul agrège les crédits consommés par l'ensemble des services au titre de l'action sociale (ex : 33.92) en distinguant les prestations individuelles des prestations collectives.

Détermination des effectifs

Les ETP totaux 2005 du ministère servent de référence. Pour les effectifs transférés, il est fait référence aux ETP au 31-12-2004 (pour les transferts de compétence au titre des RD, du FSL, des ports départementaux et du STIF) ou 31-12-2005 (pour les transferts de compétence au titre des RNIL).

Etat des charges à transférer

Le coût global de l'action sociale pour l'ensemble des agents du ministère rapporté aux ETP totaux du ministère permet d'obtenir le coût de l'action sociale par agent en distinguant l'action sociale collective de l'action sociale individuelle.

L'état des charges à transférer s'effectue de la manière suivante :

Etat des charges relatives à l'action sociale collective :

Coût annuel national par agent X ETP
transférés par domaine de compétence

Etat des charges relatives à l'action sociale individuelle :

Coût annuel national par agent X ETP
transférés par domaine de compétence

Le coût annuel national figurera dans l'outil informatique diffusé dans les services. A titre d'information le coût annuel 2005 de l'action sociale collective représente 101,48 euros par agent et celui de l'action sociale individuelle 44,47 euros par agent.

Calendrier

Le versement s'effectuera de manière progressive à la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2008.

ANNEXE VI LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE MÉDECINE DE PRÉVENTION Définition

Le fonctionnement des services de médecine de prévention est assuré par l'achat, l'entretien et la maintenance du matériel médical, l'achat de produits pharmaceutiques et vaccins, l'achat de la documentation médicale.

Détermination des crédits consommés

Dans la continuité des pratiques antérieures, les services sont dotés différemment selon qu'il s'agisse d'agent relevant du tertiaire (effectifs hors exploitation) ou non (effectifs exploitation).

Détermination des effectifs

On distingue les effectifs relevant ou non du secteur tertiaire :

- secteur non tertiaire : B exploitation, C exploitation et OPA et inscrits maritimes ;
- secteur tertiaire : les autres catégories d'agent.

Quelle que soit la compétence transférée, les ETP transférés comprendront les effectifs des services support et ceux des services fonctionnels.

État des charges à transférer

Les principes liés au transfert des charges ayant été présentés et acceptés par la CCEC lors de sa session du 6 avril 2006, l'état des charges est déterminé selon la compétence transférée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{État des charges relatives au fonctionnement} \\ & \text{de la médecine de prévention :} \\ & \text{(Coût annuel national d'un agent} \\ & \text{relevant du secteur tertiaire X ETP transférés} \\ & \text{relevant du secteur tertiaire)} \\ & \quad + \\ & \text{(Coût annuel national d'un agent relevant du secteur} \\ & \text{non tertiaire X ETP} \\ & \text{transférés relevant du secteur non tertiaire)} \end{aligned}$$

Le coût annuel national figurera dans l'outil informatique diffusé dans les services. A titre d'information le coût annuel 2005 du fonctionnement de la médecine de prévention représente 5,7 euros pour les agents du secteur tertiaire et 9,5 euros pour les autres.

Calendrier

Le calendrier de versement suit les principes généraux définis dans le corps de la circulaire, à savoir un versement au moment du transfert de service.

ANNEXE VII LA PRISE EN CHARGE DE SOINS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE Définition

Lors d'accident de service (cas des fonctionnaires), d'accident de travail (cas des PNT et OPA) et lors de maladies professionnelles, l'administration prend en charge les frais liés directement à l'accident. Il s'agit notamment des frais médicaux, des frais d'hospitalisation, des frais de transport rendus nécessaires par l'accident et en cas d'accidents ou de maladie suivis de mort, les frais funéraires, etc.

Ces frais sont soit directement payés par le service soit remboursés à l'agent, tant que l'agent n'est pas guéri ou que son état ne s'est pas stabilisé (consolidation des séquelles).

Détermination des crédits consommés

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, un suivi global des accidents de service, au sein du ministère, a été mis en place et permet de connaître les accidents. Ces données permettent de calculer un coût par année du risque accident par agent par macro-grade : (nombre d'accidents du travail du grade année N/nombre total d'accidents du travail de l'année N) crédits consommés sur l'année N.

Détermination des effectifs

On constate que la population la plus touchée concerne les agents travaillant sur le domaine routier et par là-même les agents de la filière exploitation. Il s'agit de la population majoritairement concernée par les transferts. En conséquence des ratios par macrograde sont retenus.

Etat des charges à transférer

L'état des charges est obtenu comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{État des charges au titre des soins} \\ & \text{consécutifs à un accident de travail :} \\ & \text{Coût annuel national par macro-grade X nombre ETP} \\ & \text{transférés du macro-grade par domaine de compétence.} \end{aligned}$$

Le coût annuel national figurera dans l'outil informatique diffusé dans les services. A titre d'information le coût annuel 2005 par agent des soins consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle est compris entre 15,93 Euro pour un agent relevant du macro-grade B exploitation et 85,32 Euro pour ceux relevant du macro-grade C exploitation.

Calendrier

Le calendrier de versement suit les principes généraux définis dans le corps de la circulaire, à savoir un versement au moment du transfert de service.

ANNEXE VIII LA PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE NATIONALE OU INTERRÉGIONALE

Définition

Au-delà des formations organisées par les DDE, les agents concernés peuvent bénéficier de formations mise en œuvre par les centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP). Sont visées les actions de formation concernant :

- les actions de « perfectionnement » ou de formation interrégionales ;
- les formations « prises de poste » pour certaines catégories d'agent ;
- les préparations aux examens et concours (PEC) ;
- les moyens consacrés à l'organisation des recrutements locaux.

Détermination des crédits consommés

Il s'agit essentiellement des dotations d'ingénierie de formation dont disposent l'ensemble des CIFP pour assurer les formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale.

Le coût global des formations pour l'ensemble des agents du ministère valeur 2005 (hors action de maîtrise d'ouvrage local au sein des services) est calculée à partir de :

- la moyenne des dotations nationales actualisée 2003-2004-2005 pour l'ensemble des CIFP ;
- la valorisation de l'intervention des agents des CETE auprès des CIFP dans le cadre de l'organisation des formations ;
- dotations annuelles consacrées au niveau central au montage de certaines formations labellisées dans le domaine de l'administration générale (services supports) et des routes.

Détermination des effectifs

Les ETP totaux 2005 du ministère servent de référence.

État des charges à transférer

Le coût global des formations pour l'ensemble des agents du ministère valeur 2005 (hors action de maîtrise d'ouvrage local au sein des services) rapporté aux ETP totaux du ministère permet d'obtenir le coût de la formation par agent.

L'état des charges est obtenu comme suit :

État des charges au titre des formations :
Coût national de la formation par agent X ETP
transférés par domaine de compétence

Le coût annuel national figurera dans l'outil informatique diffusé dans les services. A titre d'information le coût annuel 2005 des formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale représente 93,38 euros par agent.

Calendrier

Le calendrier de versement suit les principes généraux définis dans le corps de la circulaire, à savoir un versement au moment du transfert de service.